

PRÉFET DU PUY DE DOME

Clermont-Ferrand, le **13 JUIN 2016**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Prospective Aménagement Risques

ARRÊTÉ N° 2016 / PREF 63 /

**prescrivant la révision partielle du Plan
de Prévention des Risques Naturels
Prévisibles d'inondation du val d'Allier
issoirien**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 et suivants, et R.562-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 13/02417A du 19 décembre 2013 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRN_{Pi}) du val d'Allier issoirien ;

VU l'arrêté n°2015/PP/19, annexé au présent arrêté, portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que l'étude hydraulique réalisée en avril 2015 postérieurement à l'approbation du PPRN_{Pi}, sous maîtrise d'ouvrage d'Issoire Communauté, précise la connaissance de l'aléa d'inondation sur le secteur délimité à l'amont par la limite sud de la commune du Broc et à l'aval par le pont de Parentignat ;

CONSIDÉRANT que l'étude de danger de la digue fournie par l'entreprise Constellium, réalisée le 27 novembre 2014, postérieurement à l'approbation du PPRN_{Pi}, apporte des éléments techniques qui permettent de modifier le zonage Rd du PPRN_{Pi} du val d'Allier issoirien, correspondant à la zone forfaitaire prévue par le § 6 du chapitre 12B du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à la révision partielle du PPRN_{Pi} sur la base de ces nouveaux éléments de connaissance du risque d'inondation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}

La révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val d'Allier issoirien est prescrite.

Le périmètre mis à l'étude est défini par le territoire des communes de **BRENAT, ISSOIRE, LE BROC, LES PRADEAUX, NONETTE-ORSONNETTE, ORBEIL et PARENTIGNAT.**

Le risque pris en compte est le risque d'inondation par débordement de l'Allier.

ARTICLE 2

La direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme est chargée d'instruire le projet.

ARTICLE 3

En application des articles R562-7 et R562-8 du code de l'environnement, le projet de révision du PPRNPi sera soumis à l'avis des communes concernées et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, à la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme et au centre national de la propriété forestière, ainsi qu'à une enquête publique.

Préalablement à ces consultations formelles, les modalités de la concertation relative à la révision partielle de PPRNPi sont les suivantes :

- des réunions de présentation et d'échange seront organisées avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment sur la connaissance du risque et sur le projet de règlement,
- une réunion publique de présentation du projet de PPRNPi sera organisée,
- des réunions spécifiques complémentaires pourront être organisées à la demande des communes ou du service instructeur,
- le public pourra exprimer par écrit ses observations auprès des mairies concernées ou de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié :

- aux maires de Brenat, Issoire, Le Broc, Les Pradeaux, Nonette-Orsonnette, Orbeil et Parentignat,
- à la sous-préfète de l'arrondissement d'Issoire,
- au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme.

Il est également transmis pour information :

- aux maires des communes d'Auzat-la-Combelle, Beaulieu, Brassac-les-Mines, Le Breuil-sur-Couze, Coudes, Jumeaux, Saint-Yvoine, Sauvagnat-Sainte-Marthe et Yronde-et-Buron,
- aux présidents des communautés de communes de Lembron-Val d'Allier, Bassin Minier-Montagne, Pays de Sauxillanges, Issoire Communauté, Coteaux de l'Allier, Couze-Val d'Allier et Allier-Comté-Communauté.

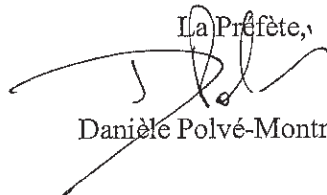
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché pendant un mois dans les mairies de Brenat, Issoire, Le Broc, Les Pradeaux, Nonette-Orsonnette, Orbeil et Parentignat.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, la sous-préfète d'Issoire, les maires de Brenat, Issoire, Le Broc, Les Pradeaux, Nonette-Orsonnette, Orbeil, Parentignat, et le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La Préfète,



Danièle Polvé-Montmasson



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Décision n° 2015/PP/19
de dispenser d'évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

Le préfet de département,

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2015/PP/19, reçue le 14 décembre 2015 et envoyée complète par la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme, relative à la révision partielle du plan de prévention des risques inondation (PPRI) du Val d'Allier Issoirien ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 23 décembre 2015.

CONSIDERANT que le dossier présenté relève de la rubrique II 2° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, relative notamment aux plans de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code ;

CONSIDERANT que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à réviser le plan de prévention du risque inondation ;

CONSIDERANT que les modifications des règles d'urbanisme sur le site de Constellium n'ont pas d'incidence prévisible sur l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet de PPRI présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le projet de plan de prévention du risque inondation du Val d'Allier Issoirien sur les communes de Brenat, Issoire, Le Broc, les Pradeaux, Nonette, Orbeil et Parentignat, situées dans le Puy-de-Dôme présenté par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 8 FEV. 2016**

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef du service connaissance, information,
développement durable, autorité
environnementale


Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Préfet du Puy-de-Dôme
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B, 92055 La Défense cedex.

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63-000, CLERMONT FERRAND